

**Accord de coopération sur les fonctions d'innovation**

**entre**

**le Canada**

**l'Autorité des marchés financiers (Québec)**

**la British Columbia Securities Commission**

**l'Alberta Securities Commission**

**la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

**la Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

**la Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs du Nouveau-Brunswick**

**la Nova Scotia Securities Commission**

**et**

**le Royaume-Uni**

**la Financial Conduct Authority (FCA)**

## Contenu

1. Définitions.....	3
2. Introduction .....	4
3. Objectif .....	5
4. Principes .....	5
5. Étendue de l'assistance (recommandations et échange d'informations) .....	5
6. Confidentialité et utilisation autorisée .....	6
7. Durée .....	7
8. Modification.....	7
9. Autres parties à l'accord .....	7
Annexe 1 : Coordonnées des personnes-ressources des autorités.....	9

## Attendus

Attendu que les entreprises financières novatrices ne sont pas limitées par les frontières nationales;

Attendu que, compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt véritable des organismes de réglementation d'échanger leurs points de vue et des informations sur les activités de ces entreprises afin de déterminer les tendances du marché et les questions réglementaires qui s'y rapportent;

Attendu que de nombreux organismes de réglementation ont déjà conclu des accords de coopération pour favoriser l'innovation dans les services financiers sur leurs marchés respectifs;

Attendu que le 22 février 2017, la Financial Conduct Authority (la « FCA ») et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») ont conclu un accord de coopération pour favoriser l'innovation dans les services financiers sur leurs marchés et ont convenu d'un système de recommandation mutuel qui verra les organismes de réglementation fournir de l'aide aux entreprises novatrices qui souhaitent étendre les activités du Royaume-Uni en Ontario ou vice versa (l'« accord de la CVMO »).

Attendu que l'accord de la CVMO vise également à faciliter l'échange d'informations entre les organismes de réglementation sur les tendances émergentes du marché et les questions réglementaires relatives aux nouveaux modèles d'entreprise;

Attendu que depuis la signature de l'accord de la CVMO, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), composées de toutes les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires, ont lancé un bac à sable réglementaire (le « bac à sable réglementaire des ACVM ») dont l'objectif est de soutenir les entreprises qui cherchent à offrir de nouveaux produits, services et applications, c.-à-d. une « fonction d'innovation » au sens de l'accord de la CVMO;

Attendu qu'il est dans l'intérêt véritable de tout membre des ACVM de conclure un accord de coopération avec la FCA qui tienne compte des fonctions et des équipes spécialisées établies par les ACVM en s'appuyant sur l'accord de la CVMO avec la FCA, afin de favoriser l'innovation dans les services financiers sur ses marchés respectifs et dans tout le Canada;

Les autorités conviennent de ce qui suit :

### 1. Définitions

Pour l'application du présent accord de coopération sur les fonctions d'innovation et à moins d'indication contraire du contexte, on entend par :

« **autorisation** » : le processus d'inscription, d'enregistrement ou d'autorisation d'une entité, d'octroi de permis, de licence ou de dispense de l'entité ou de soumission de l'entité à la compétence d'une autorité, de façon à lui permettre d'exercer ses activités de prestation de services financiers ou de fourniture de produits financiers dans le territoire de compétence de l'autorité, et l'expression « autorisé » a un sens correspondant;

« **autorité** » : la FCA ou une autorité canadienne (collectivement, les « autorités »);

« **autorité canadienne** » : une autorité en valeurs mobilières établie au Canada sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale qui est signataire du présent accord de coopération;

« **autorité requérante** » : l'autorité qui recommande une entreprise novatrice à l'autorité sollicitée;

« **autorité sollicitée** » :

- a) si l'autorité requérante est la FCA, toute autorité canadienne à laquelle une recommandation est faite en vertu du présent accord de coopération;
- b) si l'autorité requérante est une autorité canadienne, la FCA;

« **critères d'admissibilité au soutien** » : les critères fixés par l'autorité requérante auxquels l'entreprise novatrice est tenue de répondre avant que cette autorité la recommande à l'autorité sollicitée;

« **entreprise novatrice** » : toute entreprise financière innovante s'étant fait offrir le soutien d'une autorité par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation, ou qui y serait admissible;

« **fonction d'innovation** » : la fonction spécialisée établie par les autorités afin de soutenir l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs, ce qui pour les autorités canadiennes comprend les fonctions qu'une autorité canadienne a établies pour soutenir le bac à sable réglementaire des ACVM;

« **réglementation** » : tout règlement, toute obligation réglementaire ou toute ligne directrice applicable dans le territoire d'une autorité.

## 2. Introduction

- 2.1 Les autorités ont une volonté réciproque de favoriser l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs. Elles ont établi les fonctions d'innovation dans ce but. Elles estiment que, par leur collaboration, elles seront davantage en mesure de promouvoir l'innovation dans leurs marchés respectifs.
- 2.2 La FCA a lancé l'initiative « Project Innovate » en octobre 2014 avec l'objectif d'encourager l'innovation dans les services financiers dans l'intérêt des consommateurs en soutenant les entreprises novatrices avec une gamme de services. Ceci est étroitement lié à l'objectif de la FCA de promouvoir une concurrence efficace dans l'intérêt des consommateurs.
- 2.3 Le 23 février 2017, les autorités en valeurs mobilières du Canada ont lancé le bac à sable réglementaire des ACVM, dont l'objectif est d'appuyer les entreprises novatrices partout au Canada. Il permet d'acquérir une compréhension approfondie des nouveaux modèles d'entreprises liés aux valeurs mobilières qui utilisent des solutions technologiques.

### Soutien offert par l'intermédiaire des fonctions d'innovation

- 2.4 Le soutien offert par les autorités aux entreprises novatrices par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation peut prendre les formes suivantes :
  - 2.4.1 L'attribution d'une équipe ou d'un point de contact à chaque entreprise novatrice;
  - 2.4.2 De l'aide à l'entreprise novatrice pour comprendre la réglementation du territoire de l'autorité compétente ainsi que la façon dont elle s'applique à ses activités;

- 2.4.3 De l'assistance pendant la phase préalable à la demande d'autorisation aux fins suivantes :
- 2.4.3.1 Traiter du processus de demande d'autorisation et de toute autre question réglementaire cernée par l'entreprise novatrice;
  - 2.4.3.2 S'assurer que l'entreprise novatrice comprend la réglementation de l'autorité compétente et ses implications pour elle;
- 2.4.4 De l'aide au cours du processus d'autorisation, notamment sous la forme d'affectation de personnel responsable de l'autorité possédant une connaissance de l'innovation financière dans ses marchés respectifs.
- 2.4.5 L'affectation d'une personne-ressource à l'entreprise novatrice ayant obtenu une autorisation, au fur et à mesure des besoins.

### **3. Objectif**

- 3.1 L'objet du présent accord de coopération sur les fonctions d'innovation consiste à prévoir un cadre de coopération et de recommandation entre les fonctions d'innovation de la FCA et celles des autorités canadiennes. Le cadre s'articule sur un mécanisme de recommandation permettant aux autorités de recommander des entreprises novatrices à leurs fonctions d'innovation respectives. L'accord établit également les modalités de diffusion et d'utilisation de l'information sur les innovations technologiques dans les marchés respectifs des signataires.

### **4. Principes**

- 4.1 Les autorités entendent se prêter mutuellement toute l'assistance possible dans le cadre du présent accord de coopération. Le présent accord est subordonné aux lois et à la réglementation du territoire de chaque autorité et ne modifie ni ne remplace les lois et la réglementation applicables en vigueur dans ce territoire. Il est une déclaration d'intention des autorités et, par conséquent, ne crée aucun droit exécutoire ni n'impose quelque obligation en droit. Il s'ajoute, sans les modifier, aux modalités de tout accord multilatéral ou bilatéral conclu entre les autorités ou entre elles et des tiers.
- 4.2 Le présent accord de coopération est un accord bilatéral entre chaque autorité canadienne et la FCA et ne saurait être assimilé à un accord bilatéral entre les autorités canadiennes.

### **5. Étendue de l'assistance (recommandations et échange d'informations)**

#### Mécanisme de recommandation

- 5.1 Les autorités, par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation, recommandent l'une à l'autre les entreprises novatrices qui souhaiteraient exercer leurs activités dans l'autre territoire.

- 5.2 Les recommandations se font par écrit et incluent de l'information démontrant que l'entreprise novatrice souhaitant exercer ses activités dans le territoire de l'autorité sollicitée répond ou répondrait aux critères d'admissibilité au soutien de l'autorité requérante.
- 5.3 Les critères d'admissibilité au soutien devraient comprendre notamment les suivants :
- 5.3.1 L'entreprise novatrice offre des produits ou services financiers novateurs avantageux pour les consommateurs, les investisseurs ou le secteur;
  - 5.3.2 L'entreprise novatrice démontre qu'elle est suffisamment renseignée sur la réglementation à laquelle elle pourrait être assujettie.
- 5.4 Après recommandation, et sous réserve que l'entreprise novatrice réponde aux critères d'admissibilité au soutien, la fonction d'innovation de la société sollicitée peut lui offrir son soutien conformément au paragraphe 2.4.
- 5.5 L'autorité requérante reconnaît que l'autorité sollicitée fournissant de l'aide à une entreprise novatrice n'affirme pas, de ce fait, que cette entreprise novatrice répondra aux conditions de l'autorisation dans son territoire.

#### Échange d'information

- 5.6 Sous réserve des lois et de la réglementation applicables des territoires concernés, les autorités prennent les engagements suivants :
- 5.6.1 Échanger de l'information sur les innovations des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs, s'il y a lieu, et notamment sur ce qui suit :
    - 5.6.1.1 Les tendances émergentes dans les marchés et les faits nouveaux;
    - 5.6.1.2 Les questions réglementaires relatives à l'innovation dans les services financiers;
  - 5.6.2 Échanger de l'information additionnelle sur les entreprises novatrices recommandées par l'autorité requérante à l'autorité sollicitée afin de recevoir le soutien de sa fonction d'innovation (y compris la nature du soutien apporté par l'autorité requérante en vertu du paragraphe 2.4);
  - 5.6.3 Informer les autres autorités de tout changement important dans les critères d'admissibilité au soutien de l'autre autorité.

## **6. Confidentialité et utilisation autorisée**

- 6.1 Toute information communiquée en vertu du paragraphe 5.6 par la FCA à une autorité canadienne, et inversement, et toute information incluse dans une recommandation en vertu des paragraphes 5.1 à 5.4 doit être traitée de façon confidentielle par l'autre autorité.
- 6.2 L'information relative à une entreprise novatrice incluse dans une recommandation en vertu des paragraphes 5.1 à 5.4 et échangée conformément au paragraphe 5.6 ne devrait être

envoyée à l'autorité sollicitée que si l'entreprise novatrice y a consenti par écrit et a transmis son consentement à la FCA et à l'autorité canadienne. Ledit consentement s'appliquerait automatiquement à toutes les autorités canadiennes participant à la fonction d'innovation. L'entreprise novatrice peut retirer son consentement en tout temps.

- 6.3 Il est entendu qu'une autorité sollicitée peut utiliser et échanger l'information sur une entreprise novatrice recommandée uniquement dans le but de lui fournir du soutien par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation et d'assurer le respect des lois et de la réglementation de son territoire.
- 6.4 Toute autorité canadienne qui est tenue de communiquer de l'information lui ayant été fournie par la FCA, et inversement, en vertu de la loi doit en informer l'autre autorité avant de remplir cette obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de cette information.

## **7. Durée**

- 7.1 Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature par toutes les parties, ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités. Pour une autorité qui devient partie au présent accord de coopération en vertu de l'article 9, le présent accord de coopération prend effet pour la FCA et cette autorité à la date de signature de la contrepartie visée à l'article 9.
- 7.2 Si le présent accord de coopération est résilié par une ou plusieurs des autorités canadiennes, il continuera de s'appliquer entre la FCA et les autorités canadiennes restantes jusqu'à ce qu'il soit résilié par la FCA ou toutes les autorités canadiennes restantes en donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours à l'autre autorité.
- 7.3 En cas de résiliation du présent accord de coopération, l'information obtenue en vertu des présentes continue d'être traitée de la manière prévue à l'article 6.

## **8. Modification**

- 8.1 Les autorités examineront l'application du présent accord de coopération et mettront ses dispositions à jour au besoin. Les autorités reconnaissent qu'une telle révision peut être nécessaire si un changement important se produit dans le soutien offert aux entreprises novatrices par la fonction d'innovation de l'autorité sollicitée conformément au paragraphe 5.1, ou dans les critères d'admissibilité au soutien.
- 8.2 Le présent accord de coopération peut être modifié moyennant le consentement écrit de toutes les autorités.

## **9. Autres parties à l'accord**

- 9.1 Toute autorité canadienne en valeurs mobilières peut devenir partie au présent accord de coopération en signant un exemplaire des présentes avec la FCA et en fournissant un avis aux autres signataires qui sont parties du présent accord de coopération.

**Signature des autorités :**

Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature par les autorités, ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.

Financial Conduct Authority (FCA)	Autorité des marchés financiers (Québec)
<hr/> Andrew Bailey Andrew Bailey Chef de la direction	<hr/> Louis Morisset Louis Morisset Président-directeur général
<hr/> 16 avril 2019 Date	<hr/> 12/01/18 Date
Bristish Columbia Securities Commission	Alberta Securities Commission
<hr/> Brenda Leong Brenda M. Leong Présidente-directrice générale	<hr/> Stan Magidson Président-directeur général
<hr/> 29/11/2017 Date	<hr/> 11/12/17 Date
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan	Commission des valeurs mobilières du Manitoba
<hr/> Roger Sobotkiewicz Roger Sobotkiewicz Président-directeur général	<hr/> Bob Murray Bob Murray Président-directeur général
<hr/> Date	<hr/> Le 27 novembre 2017 Date
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau- Brunswick	Nova Scotia Securities Commission
<hr/> Rick Hancox Rick Hancox Chef de la direction	<hr/> Paul Radford Paul Radford, c.r. Président
<hr/> Le 8 décembre 2017 Date	<hr/> Le 6 décembre 2017 Date



## Annexe 1 : Coordonnées des personnes-ressources des autorités

### **Financial Conduct Authority (FCA)**

Head of Department Innovate  
Financial Conduct Authority (FCA)  
25 The North Colonnade  
London  
E14 5HS  
Royaume-Uni

### **Autorité des marchés financiers (Québec)**

Directeur, Fintech et innovation  
800, rue du Square-Victoria, 22e étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
fintech@lautorite.qc.ca

### **British Columbia Securities Commission**

BCSC Tech Team  
701 West Georgia Street  
P.O. Box 10142 Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Téléphone : 604 899-6854  
Courriel : techteam@bcsc.bc.ca  
Copie à : commsec@bcsc.bc.ca

### **Alberta Securities Commission**

Mark Franko  
Manager, Legal and Market Regulation  
Suite 600, 250-5th Street SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Téléphone : 403 592-3055  
Télécopieur : 403 297-3679  
Courriel : mark.franko@asc.ca

### **Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Sonne Udemgba  
Deputy Director  
Securities Division  
601-1919 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
Téléphone : 306 787-5879  
Télécopieur : 306 787-5899  
Courriel : sonne.udemgba@gov.sk.ca

### **Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Chris Besko  
Director, General Counsel  
500-400 St. Mary Avenue  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Téléphone : 204 945-2561  
Télécopieur : 204 945-0330  
Courriel : chris.besko@gov.mb.ca

### **Nova Scotia Securities Commission**

Jane Anderson  
Director, Policy & Market Regulation  
400-5251 Duke Street  
P.O. Box 458 Stn Central  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8  
Téléphone : 902 424-7768  
Téléphone : 902 424-0179  
Courriel : [jane.anderson@novascotia.ca](mailto:jane.anderson@novascotia.ca)

### **Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau- Brunswick**

Directeur adjoint, Division des valeurs mobilières  
Téléphone : 506 658-3060  
Courriel : registration-inscription@fcnb.ca